



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet d'extension du camping du Château de la Galinée
sur la commune de Saint-Cast-le-Guildo (22)**

n°MRAe 2019-006553

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 18 juin 2019, le service urbanisme de Dinan Agglomération a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier de permis d'aménager concernant le projet de projet d'extension du camping du Château de la Galinée sur la commune de Saint-Cast-le-Guildo (22), porté par la SCI Château de Galinée, représenté par Madame Catherine Vervel.

Le projet est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

Conformément à ces dispositions, l'Ae a consulté le préfet des Côtes d'Armor au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ainsi que l'agence régionale de santé (ARS). L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 20 juin 2019.

La MRAe s'est réunie le 6 août 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Alain Even, Aline Baguet.

A contribué : Chantal Gascuel.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet consiste en une extension du camping du Château de Galinée à Saint-Cast-le-Guildo, actuellement 14 ha et 210 emplacements, classé 5 étoiles. Cette extension se fera en deux phases : une première phase à court terme avec une extension d'une superficie de 3,2 hectares destinée à l'accueil de 113 emplacements pour mobile-homes, et une seconde phase à plus long terme sur une parcelle d'environ 2,4 hectares pour l'accueil de 91 mobile-homes.

Les principaux enjeux liés au projet concernent la consommation de près de 6,8 ha d'espaces agricoles, l'insertion du projet dans un paysage bocager, la bonne gestion des eaux pluviales, la sécurité des déplacements induits par le projet et les aspects climat et énergie liés à l'exploitation du site et aux déplacements, la préservation de l'espace boisé situé au sud du projet et indirectement de la faune et de la flore locales.

L'évaluation environnementale du projet présente plusieurs lacunes importantes au regard de la méthodologie attendue pour une évaluation environnementale. Néanmoins, les enjeux dans la zone du camping, s'ils sont notables, restent mesurés.

Les lacunes relevées concernent, plus particulièrement :

- le périmètre du projet. En effet, l'évaluation porte uniquement sur la première phase d'extension alors qu'elle devrait porter sur l'ensemble du projet, à savoir le site existant ainsi que les deux phases d'extensions projetées.
- les mesures pour éviter, réduire ou compenser (ERC) les différents impacts environnementaux, qui visent à ce que les aménagements n'engendrent aucune perte nette de biodiversité. La réflexion sur celles-ci mérite d'être approfondie. Elles devront être accompagnées de mesures de suivi qui permettront de s'assurer des bénéfices de la mise en œuvre des mesures ERC prévues.
- les incidences du projet sur l'environnement à proximité et hors site. Ces dernières méritent d'être davantage détaillées et mises en évidence, notamment en ce qui concerne les effets sur la zone boisée ou les habitations voisines du camping, les impacts engendrés par le trafic supplémentaire, ou les besoins en équipements nécessaires du fait des extensions.
- les alternatives au projet. L'étude d'impact ne présente pas clairement la démarche ayant mené aux choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables, et ne met ainsi pas en évidence la façon dont ont été pris en compte les enjeux environnementaux liés au projet.

Au-delà de leur insuffisante traduction dans l'étude d'impact, la prise en compte des enjeux évoqués ci-dessus se traduit par un ensemble de mesures liées à la préservation de l'environnement. Certains aspects demandent à être précisés.

Les recommandations de l'Ae concernent :

- ***les compléments à apporter à l'étude d'impact à l'échelle du périmètre global du projet, en prenant en compte les éléments situés à proximité immédiate du site, en présentant les alternatives ayant mené à l'aménagement retenu, et en approfondissant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (notamment sur la consommation d'espace),***
- ***la démonstration de l'absence d'impact des rejets d'eaux pluviales sur le milieu naturel récepteur ou l'engagement sur un système de traitement permettant de garantir la bonne qualité des eaux sur ce milieu,***
- ***la démonstration de l'acceptabilité du milieu aquatique récepteur à recevoir les eaux usées épurées du projet,***
- ***les compléments à apporter à l'étude avec une évaluation des impacts sonores et lumineux du projet sur l'environnement, dans le but de démontrer l'absence de nuisances.***

Ces observations et recommandations, ainsi que d'autres sont détaillées et développées dans l'avis détaillé ci-après.

constitutif de la trame bleue régionale. Les eaux du ruisseau se jettent au niveau de la plage des Quatre Vaux dans la baie de l'Arguenon. Les eaux du ruisseau comme du littoral sont globalement de mauvaise qualité et leur amélioration est requise puisqu'elles conditionnent les activités du littoral comme la pêche, la conchyliculture, ou encore le tourisme.

Les secteurs d'extension sont des prairies². Ils sont entourés de haies bocagères remarquables sur lesquelles se trouvent des arbres parfois anciens susceptibles d'abriter plusieurs espèces.

L'inventaire des zones humides effectué par le syndicat mixte Arguenon-Penthièvre recense une zone humide au cœur de l'espace boisé classé, dont les fonctionnalités hydrologiques, épuratrices ou écologiques sont à préserver.

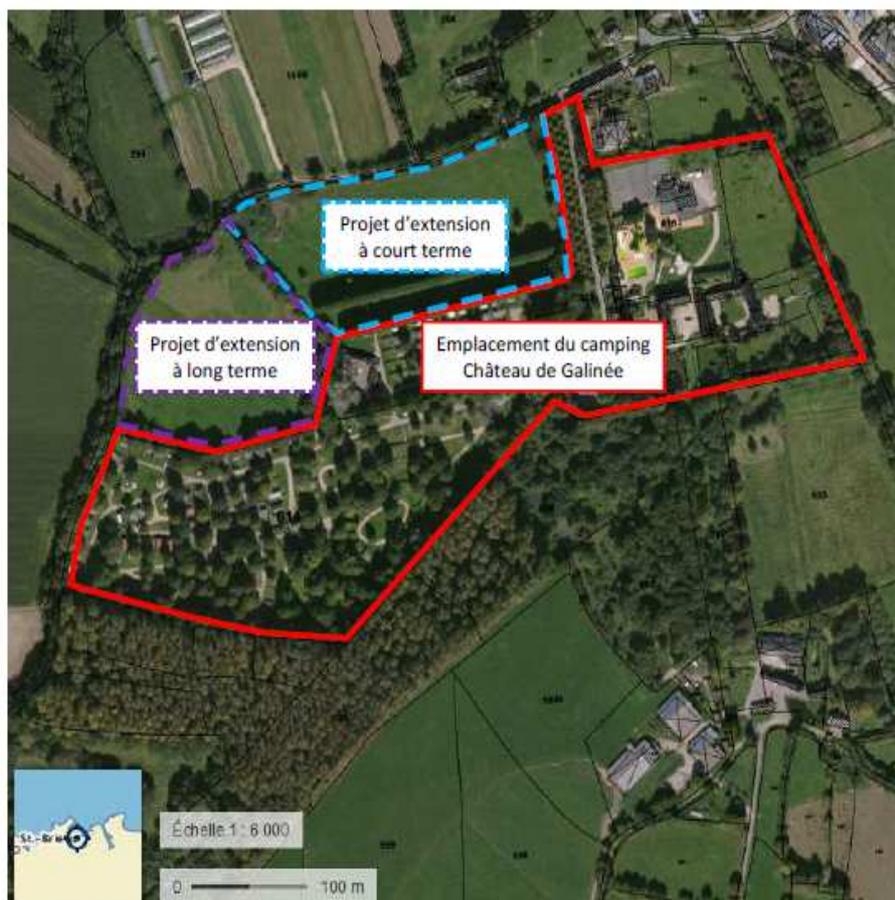


Illustration 2: Sites d'implantation

Le site du camping du Château de Galinée est localisé dans le bassin versant de la Baie de la Fresnaye³, sur une pente orientée nord-ouest vers sud-est. Les eaux pluviales du site sont dirigées vers le ruisseau du Pont Quinteux en aval.

En dehors de toute zone naturelle protégée ou d'intérêt particulier, et en dehors de toute zone de protection liée à des risques naturels ou technologiques, le site entre tout de même dans le périmètre de risque de rupture de barrage de la Ville Hatte sur l'Arguenon (situé à une dizaine de kilomètres au sud).

2 La valorisation agricole n'est pas précisée dans le dossier

3 La baie de la Fresnaye est l'une des 8 baies concernées par le Plan Algues Vertes 2017-2021 qui instaure des actions de prévention pour limiter le développement des algues vertes.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, outre la maîtrise de la phase travaux, les principaux enjeux environnementaux du projet d'extension du camping du Château de Galinée à Saint-Cast-le-Guildo concernent :

- la consommation de près de 6,8 ha d'espaces agricoles et de sols,
- l'insertion paysagère du projet dans un paysage bocager, en préservant les maillages existants,
- la préservation de la biodiversité et de l'espace boisé situé au sud du projet, et notamment de la faune et de la flore locales,
- la préservation d'une bonne qualité des milieux récepteurs (ruisseau, baie, ..) mais aussi l'évitement de tout risque de débordement, en raison de l'artificialisation d'une partie du secteur et de la nature argileuse des sols,
- la sécurité des déplacements sur des routes communales dont les dimensions ne permettent pas toujours de recevoir un trafic important, ainsi que les aspects climat et énergie liés à l'exploitation du site et aux déplacements (dont des enjeux de réduction des pollutions liées à l'usage de la voiture individuelle).

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier présenté concerne le permis d'aménager de la zone d'extension à court terme. Il est constitué d'une étude d'impact et d'un résumé non-technique datés d'octobre 2018, d'un dossier de demande de permis d'aménager ainsi que de plans datés du 21 mai 2019.

Les éléments présentés manquent parfois de précisions. L'absence de certaines informations, comme le nombre d'emplacements actuellement disponibles sur le camping, ou la superficie des futurs emplacements, peut rendre difficile la représentation du projet. Pour clarifier le projet d'extension, il est conseillé de remplacer l'esquisse du projet proposée dans l'étude d'impact par le plan d'aménagement joint au dossier de permis d'aménager.

Même si l'étude de l'état initial du projet est conséquente, elle demeure incomplète puisqu'elle ne prend pas en compte tous les éléments du projet (absence d'étude de trafic, de la faune et de la flore, des nuisances pouvant être engendrées par le site existant), ni les éléments environnementaux à proximité du site.

L'analyse des effets sur l'environnement et la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), qui sont les éléments essentiels dans la démarche d'évaluation, auraient mérité d'être approfondies. **La réflexion menée ainsi que les mesures définies en faveur de l'environnement demandent à être développées.**

Le résumé non-technique gagnerait à être plus synthétique pour permettre à tout type de lecteur d'appréhender le projet.

Qualité de l'analyse

L'étude d'impact présentée à l'autorité environnementale évalue l'aménagement du secteur d'extension à court terme. Il est fait référence à une seconde phase d'extension à plus long terme, dont la période de mise en œuvre n'est pas définie.

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace, et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité⁴. Ainsi, l'état initial de la phase 2 de l'extension aurait dû être mentionné, proportionnellement à l'état des

4 Article L122-1 du code de l'environnement

connaissances du projet. Les effets cumulés avec le camping existant et la phase 2 de l'extension auraient dû être évalués au même titre que l'extension à court terme.

En raison d'un périmètre d'étude inapproprié, l'Ae n'est pas en mesure de se prononcer sur les effets sur l'environnement à l'échelle de l'ensemble du projet.

Le porteur de projet devrait, conformément au code de l'environnement⁵, compléter l'état initial de l'étude d'impact, l'analyse des effets sur l'environnement ainsi que les mesures ERC en faveur de l'environnement, à l'échelle du site initial et des deux phases d'extension.

D'une façon globale, l'étude d'impact ne permet pas d'appréhender la démarche d'évaluation environnementale. L'évaluation environnementale est une démarche itérative, qui doit être menée par approfondissements successifs chaque fois que de nouveaux impacts notables sont détectés. Elle nécessite de vérifier, dans de tels cas, s'il ne convient pas de remettre en cause l'hypothèse initiale, en appliquant le principe hiérarchisé des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant, de compensation des effets résiduels du projet sur l'environnement. Or, l'étude d'impact propose une version unique d'aménagement du site, sans démontrer la réflexion qui a permis d'aboutir aux choix d'aménagement de la zone de projet.

L'étude devrait, conformément au code de l'environnement, retracer les choix ayant mené à la solution retenue ainsi que la façon dont ont été pris en compte les enjeux environnementaux au sein même du site, en comparaison avec d'autres alternatives.

L'étude d'impact, qui limite l'évaluation environnementale au site d'extension à court terme, ne prend pas suffisamment en compte l'environnement de proximité, notamment l'espace boisé situé au sud du camping existant. Les effets possibles du projet d'extension sur cet espace sensible auraient dû être évalués pour définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) nécessaires, ou conduire à adapter le projet. Dans la même logique, les déplacements supplémentaires engendrés par les projets d'extension, tout comme les besoins supplémentaires et incidences liés à l'exploitation des nouveaux équipements et services sur le long terme (eau, gestion des déchets, besoins en énergie, ...), les nuisances sonores ou encore la pollution lumineuse n'ont pas été évalués. Quelques mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) sont tout de même instaurées notamment pour favoriser l'intégration paysagère du projet, et pour réguler le débit des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel.

Ces mesures ERC nécessitent d'être accompagnées par des mesures de suivi permettant de s'assurer des bénéfices de la mise en œuvre des mesures ERC.

L'Ae recommande d'élargir la réflexion liée aux effets du projet sur l'environnement (espace boisé, déplacements supplémentaires sur les axes desservant le site, nuisances sonores ou pollution lumineuse produites,...), en prenant en compte les éléments situés à proximité du site, ainsi que l'ensemble des impacts (gestion de l'énergie, des déchets, ...).

III - Prise en compte de l'environnement

Phase travaux

Le dossier d'étude d'impact expose des généralités sur les effets attendus générés par la phase travaux, et annonce des précautions réglementaires (protection de la qualité des eaux, de la qualité des sols, limitation du bruit, gestion des déchets, sécurité...). Le dossier ne précise pas la période et la durée prévisionnelle des travaux.

Les travaux prévoient des déblais et remblais. Compte tenu de l'impact sur les sols, les volumes et le type de déblais ou de remblais demandent à être estimés. La provenance des remblais ainsi que la destination et l'utilisation des déblais demandent par conséquent à être spécifiés. De plus selon

⁵ L 122-3 et R 122-5 du code de l'environnement relatif au contenu des études d'impact

les volumes à traiter, le trafic des camions et engins est susceptible d'impacter les déplacements locaux, sur des axes parfois difficilement praticables (routes communales).

La consommation de l'espace agricole

Le projet d'extension du camping du Château de Galinée à court terme va entraîner la consommation de terres agricoles de l'ordre de 4,4 ha (parcelle C503). S'ajouteront à plus long terme la consommation de 2,4 ha (parcelle C502). La consommation d'espace agricole nécessite ainsi une réflexion sur la réduction ou la compensation environnementale⁶ à la consommation d'espace liée à l'aménagement des deux extensions.

L'Ae recommande de conduire une réflexion sur la réduction ou la compensation environnementale à la consommation d'espace liée à l'aménagement des deux extensions du camping.

La préservation des espèces faunistique et floristique

L'espace boisé classé au sud du camping est considéré comme réservoir régional de biodiversité ; sa préservation ainsi que celle des espèces le fréquentant sont par conséquent essentielles.

Par ailleurs, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune de Saint-Cast-le-Guildo a pour objectif la préservation des sites naturels remarquables, la préservation de la qualité des eaux et la préservation des corridors écologiques indispensables au maintien de la biodiversité.

Le site fait aussi partie du grand ensemble de perméabilité « Côte d'Emeraude » du schéma régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Bretagne, dont l'objectif est de restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels (réservoirs régionaux de biodiversité, cours d'eau de la trame verte et bleu régionale, corridors écologiques régionaux).

Le camping et ses extensions étant proches voisins de cet espace boisé, plusieurs éléments sont susceptibles de déranger les espèces qui y nichent et de perturber leurs repères :

- le nombre important d'usagers du camping en période estivale et des activités de plein-air, engendrant des nuisances sonores pouvant impacter le repos de certaines espèces animales,
- les effets de la pollution lumineuse due à l'éclairage du site la nuit, et ses conséquences sur les chrono-rythmes de la faune de proximité, et plus particulièrement sur les oiseaux, ainsi que sur la croissance de la flore et de la fonge⁷.

L'étude des effets liés au projet sur la faune et la flore environnante, et les mesures ERC à instaurer (maîtrise sonore, systèmes d'éclairage spécifiques, durée d'exposition lumineuse...) font défaut dans le dossier, ce qui ne permet pas d'affirmer l'absence d'impact sur les espèces présentes à proximité.

Par ailleurs, le constat d'un faible nombre d'habitations à proximité du camping ne démontre pas l'absence de nuisances sonores. Une vérification des effets induits par le camping sur le voisinage permettrait dans un premier temps d'évaluer le ressenti des riverains, et de mettre en place dans un second temps des mesures qui éviteraient d'envenimer une gêne éventuelle.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact avec une évaluation des impacts sonores et lumineux du projet sur l'environnement, et d'exposer des engagements sur les mesures d'évitement ou de réduction qui seront mises en place, ainsi que les mesures de suivi, dans le but de démontrer l'absence de nuisances.

6 À la différence d'une compensation agricole, qui est d'ordre économique et financière.

7 Fonge : tous les organismes relatifs à la mycologie, soit les champignons, moisissures, etc.

L'insertion paysagère

Le projet est localisé au pied du Château de Galinée, qui n'est pas répertorié en tant que monument patrimonial. A ce titre, aucun dispositif n'encadre les constructions ou aménagements paysagers qui seront réalisés à proximité.

La description paysagère proposée dans l'étude d'impact est très générale. Le projet prévoit la préservation et le renforcement des haies en limite de site. Les arbres déjà présents sur le site sont conservés et de nouveaux seront rajoutés. Des haies séparatives sur les emplacements de mobile-homes sont prévues sans que ne soient précisées les essences. Pour une bonne intégration paysagère et afin de ne pas nuire à la santé des usagers, il est conseillé d'implanter des essences locales non allergisantes.

Par ailleurs, un cahier de recommandations pour l'intégration dans le paysage des résidences mobiles et des habitations légères de loisir est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Cast-le-Guildo. Rédigé dans le cadre du contrat touristique Trébeurden - Pleumeur-Bodou – Trégastel, cet outil doit permettre d'améliorer, le cas échéant, l'intégration des résidences mobiles et des habitations légères de loisir dans le paysage. L'étude d'impact ne mentionnant pas cet outil, l'AE signale ce cahier pour aménager le projet d'extension.

Enfin, à la lecture du projet, en l'absence de description des habitations, il est difficile pour le public de se faire une idée précise de l'insertion des mobile-homes dans l'environnement. Qualifiés d'installations de « faible hauteur » les mobile-homes seront implantés de manière harmonieuse, sans que ne soient apportés d'éléments plus concrets. Des photos des différents types de mobile-homes attendus, et éventuellement des photomontages les intégrant dans l'environnement, faciliteraient la compréhension du projet.

La gestion des eaux

➤ Les eaux pluviales

L'étude décrit le contenu du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) de Loire-Bretagne 2016-2021, ainsi que celui du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Arguenon- Baie de la Fresnaye approuvé le 15 avril 2014. Le porteur de projet affirme que l'extension n'est concernée par aucune des règles applicables pour atteindre les différents objectifs de ces schémas. Or l'amélioration de la qualité biologique, et de la continuité écologique et morphologique des cours d'eau est un des objectifs du Sdage et du Sage, pour améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques du bassin versant de la Baie de la Fresnaye, jugées non conformes aux exigences de bon état des eaux de la directive cadre européenne sur l'eau. L'objectif d'atteinte du bon état écologique de ces eaux est fixé pour 2021. Le projet d'extension du camping doit par conséquent contribuer aux objectifs du Sage Arguenon- Baie de la Fresnaye en instaurant notamment un plan de gestion des eaux pluviales.

L'aménagement de l'extension à court terme consiste en la création de 2,1 ha d'emplacements enherbés sur lesquels se positionneront des mobile-homes. Une place de stationnement de véhicule est réservée sur chaque emplacement. En raison d'un sous-sol de type argileux, et pour répondre aux contraintes de classification 5 étoiles du camping, les 1,1 ha de voiries seront en revêtement imperméabilisé.

Une réflexion sur une gestion des circulations et une moindre imperméabilisation des voiries et parkings aurait utilement pu être conduite pour s'inscrire dans les objectifs actuels de diminution des surfaces imperméabilisées.

L'augmentation du débit de pointe des eaux pluviales de l'extension à court terme sera maîtrisée grâce à des systèmes de collecte et de stockage positionnés sur chaque sous-bassin versant. Les eaux pluviales s'évacueront dans des noues ou des fossés, avant de se jeter dans un plan d'eau, puis dans le ruisseau du Pont Quinteux par l'intermédiaire d'une canalisation.

Le ruisseau du Pont Quinteux, qui prend sa source dans l'espace boisé au sud du camping et qui reçoit les eaux pluviales du site, est classé en temps qu'élément constituant la trame bleue régionale. Une zone humide en accompagnement de ce ruisseau est également à préserver.

Les calculs permettant de déterminer le débit de fuite maximal (9,6 l/s) et le volume total de rétention des noues (330m²) démontrent l'acceptabilité de l'extension à court terme.

L'étude d'impact se limitant au strict périmètre de la zone d'extension à court terme, omet de spécifier la localisation du plan d'eau qui devra recevoir les eaux des noues et fossés. Sa capacité à recevoir les eaux pluviales des deux sites d'extension, en plus de celles du site existant, n'étant pas démontrée, il subsiste des risques de débordement pouvant nuire aux installations localisées à proximité.

Par ailleurs, les véhicules qui circulent et stationnent sur le site sont des sources potentielles de pollution. L'étude d'impact mentionne que des outils de traitement adaptés à la situation sont à prévoir, sans développer cet aspect.

L'Ae recommande au porteur de projet de s'engager sur un système de traitement des eaux pluviales en provenance des sites, de sorte à garantir la bonne qualité des eaux rejoignant le milieu récepteur ou de démontrer l'absence d'impact de ces rejets sur le milieu naturel et sur un suivi qualité des eaux rejetées.

Enfin, le projet n'envisage pas la récupération d'eau de pluie. Pourtant, dans un objectif de préservation de la ressource, il pourrait être judicieux de songer à récupérer les eaux de pluies des différents bâtiments pour des usages ne nécessitant pas une eau strictement potable.

> Les eaux usées

Le dossier ayant évalué uniquement l'extension à court terme du camping, l'augmentation du nombre de logements est estimé à 120, ce qui ne reflète pas l'augmentation réelle du projet.

Ces 120 mobile-homes représentent une charge polluante maximum supplémentaire estimée à 480 EH⁸.

Le territoire dispose de deux stations d'épuration, dont l'une est en limite de capacité. La station qui traite les eaux du camping n'étant pas précisée, l'étude d'impact ne démontre pas la capacité de la station d'épuration à faire face à cette augmentation, ni la capacité du milieu aquatique récepteur à recevoir ces eaux après épuration.

L'Ae recommande de démontrer les capacités de la station d'épuration à recevoir et traiter correctement les effluents du projet, ainsi que l'acceptabilité du milieu récepteur.

> L'eau potable

D'après le dossier, un arrêté préfectoral de protection de captages autour du barrage de « l'étang de Beaulieu » sur le cours d'eau du Pont Quinteux, datant de 1959, classe le site du projet dans le périmètre de protection rapprochée, en zone complémentaire (Z2). La prise d'eau potable n'étant à ce jour plus utilisée, l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 a abrogé l'arrêté de 1959. Le site n'est donc plus considéré dans un périmètre de protection de prise d'eau potable.

Le projet d'extension à court terme va engendrer une consommation estimée à environ 58 m³/jour. **Le dossier omet toutefois de mentionner l'évolution de la consommation d'eau estimée pour l'ensemble du projet.**

L'Ae recommande de démontrer la capacité à répondre aux besoins estimés en eau ainsi que la suffisance de la ressource en eau potable.

8 EH : équivalent-habitants. Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Prise en compte des aspects énergie et climat : émission de GES, incidences sur le climat, consommations énergétiques

➤ Impact des déplacements : gestion des mobilités (nuisances, pollutions, GES)

Les extensions prévues vont engendrer une augmentation du trafic sur le site et les axes alentours. Au niveau du site, des mesures de limitation de vitesse sont prévues pour limiter les émissions de gaz d'échappements. Pour accompagner l'augmentation de trafic sur le territoire, un projet de giratoire au lieu-dit Le Poteau (intersection des RD 786 et RD 19), porté par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor, est mentionné. Cette augmentation de trafic va également impacter les axes communaux autour du secteur du camping, en direction des plages et autres zones touristiques, notamment en matinées et en soirées, et lors des chassés-croisés estivaux. La quantité de véhicules supplémentaires n'ayant pas été évaluée, le porteur de projet n'est pas en mesure de garantir l'absence d'impact notamment en termes d'émissions de gaz à effet de serre, ou de sécurité sur les voiries.

Toujours en matière de déplacements, le dossier d'étude d'impact ne fait référence à aucun service de transport en commun. Certes, la commune de Saint-Cast-le-Guildo ne dispose pas de gare ferroviaire. Toutefois, il existe un réseau de transports interurbains « Tibus » qui dessert l'ensemble des lieux publics de la commune et alentours, dont le Château de Galinée. Ce moyen de transport est un outil qui contribue à la réduction des gaz à effet de serre et qui demande à être porté à la connaissance des usagers du site. D'autres moyens de déplacements respectueux de l'environnement peuvent être également proposés aux touristes tels que l'utilisation de bicyclettes par exemple. Pour encourager le recours aux déplacements actifs, des circuits de type voies vertes ou itinéraires de randonnées existent déjà sur le territoire. Dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), faisant partie des objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune de Saint-Cast-le-Guildo, ces itinéraires de randonnée ont vocation à être développés et maintenus. L'un des chemins recensés longe d'ailleurs l'extrémité nord du site d'extension à court terme. Le porteur de projet est par conséquent invité à mener une réflexion pour encourager les usagers du site à utiliser des moyens de déplacements respectueux de l'environnement et à leur faciliter l'accès aux chemins de randonnées de proximité.

➤ Energie et émission de gaz à effet de serre (GES) :

En matière d'énergies renouvelables, l'étude d'impact ne mentionne pas les consommations énergétiques actuelles ni les consommations envisagées. Une étude sur le potentiel de développement des énergies renouvelables adaptées au projet permettrait utilement de mettre en évidence des potentialités en termes d'économies d'énergie, d'utilisation d'énergies renouvelables (solaire, photovoltaïque, l'aérothermie par exemple). De cette étude découleront des mesures concrètes en faveur de la lutte contre le changement climatique.

L'Ae recommande d'évaluer les incidences du projet sur le climat à partir d'une étude sur le potentiel des énergies renouvelables adaptées au projet, d'une estimation des émissions de GES liées à l'usage de la voiture individuelle et des consommations énergétiques nécessaires au bon fonctionnement des différentes structures du site.

La Présidente de la MRAe Bretagne



Aline BAGUET